



Commune de MONTROTTIER (69)



PLAN LOCAL D'URBANISME

4d PLAN DE ZONAGE

Planche Bourg, Saint Martin et Albigny - Echelle : 1/2500



Plan Local d'Urbanisme : 5 Mars 2020
 PLU approuvé le 28 Juin 2006
 Mise en révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Novembre 2017
 Arrêt du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 25 Juillet 2019
Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 5 Mars 2020
 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2020

Révisions et modifications :

.....

LEGENDE :

- : Présomption de zone humide d'échelle SCOT au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- : Présomption de zone humide locale au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- : Espace boisé classé au titre de l'article L.151-40 du Code de l'Urbanisme
- : Espace vert et/ou jardin préservé au titre de l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme
- : Haies et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- : Emplacement réservé au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, se reporter à la pièce 4h du PLU
- : Elément remarquable du paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- : Orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-40 du Code de l'Urbanisme
- : Changement de destination - création nouveau logement au titre de l'article L.151-11, 2° du Code de l'Urbanisme
- : Changement de destination - extension logement existant au titre de l'article L.151-11, 2° du Code de l'Urbanisme
- : Liaison modes actifs au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- : Linéaire commercial au titre de l'article L.151-40 du Code de l'Urbanisme
- : Muret à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- : Cône de vue au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- : UA : Zone urbaine correspondant à la partie centrale ancienne du bourg
- : UB : Zone urbaine mixte d'extension assez dense
- : UC : Zone urbaine à vocation d'habitat, d'extension moins dense
- : UD : Zone urbaine à vocation d'habitat à ne pas densifier
- : UH : Zone urbaine des hameaux de Saint Martin et Albigny
- : UE : Zone urbaine à vocation économique artisanale
- : UI : Zone urbaine à vocation économique des zones d'activités intercommunales
- : UL : Zone urbaine à vocation sportive, touristique et de loisirs
- : UT : Zone urbaine à vocation touristique
- : 1AUa : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat
- : 2AUa : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat dans un second temps
- : A : Zone agricole
- : Ap : Zone agricole non constructible pour des raisons paysagères
- : Aco : Zone agricole non constructible pour des raisons écologiques, environnementales (zone de corridor)
- : N : Zone naturelle et forestière
- : NI : Zone naturelle touristique, sportive et de loisirs sans construction (ce n'est pas un STECAL)

Le droit de préemption urbain est applicable à toutes les zones urbaines et à urbaniser, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2020.
 Les permis de démolir est applicable aux zones UA, UB et UH et aux éléments construits remarquables du paysage identifiés, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2020.